

NEWSLETTER

du 9 au 13 février 2026 | n° 116



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_473/2023](#)

La protection des mandats de tiers dans le cadre d'une procédure de levée des scellés faisant suite à la perquisition d'une étude d'avocats [p. 2]

[TF 7B_670/2025](#)

Le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de levée des scellés [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 4A_411/2025](#)

Le moment pour soulever la non-exigibilité de la créance faisant l'objet d'un commandement de payer [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_473/2023 du 21 janvier 2026 | **La protection des mandats de tiers dans le cadre d’une procédure de levée des scellés faisant suite à la perquisition d’une étude d’avocats (art. 248 et 264 aCPP)**

- La *Staatsanwaltschaft* du canton de Zurich (« **Ministère Public** ») a mené une enquête pénale pour abus de confiance, gestion déloyale, complicité d’escroquerie et blanchiment d’argent contre l’avocat B. A. (« **Recourant** »). Il lui a été reproché d’avoir, sans droit, prélevé sur un compte fiduciaire un montant total de USD 900’000.-.
- Le 23 novembre 2021, le Ministère Public a procédé à des perquisitions ayant eu lieu au domicile du Recourant ainsi que dans les bureaux du siège et de la succursale de la société A. SA. Dans ce cadre, le Ministère Public a notamment copié le contenu du téléphone portable et de la carte SIM du Recourant. Ce dernier a demandé la mise sous scellés des données saisies.
- Le 9 décembre 2021, le Ministère Public a demandé au *Zwangsmassnahmengericht* (« **ZMG** ») zurichois la levée des scellés.
- Le 22 mars 2022, le ZMG a rendu une décision par laquelle il a notamment ordonné la réalisation d’un triage concernant les éléments éventuellement soumis au secret professionnel sur le contenu du téléphone portable et de la carte SIM. À cet égard, le Recourant devait notamment désigner tous les mandats avec des tiers sans rapport avec l’enquête pénale ou ceux sans pertinence.
- Le 6 juin 2023, le ZMG a admis la demande de levée des scellés, considérant que le Recourant n’a pas satisfait à son obligation de fournir des éléments de preuve et n’a pas suffisamment décrit ou étayé les relations mandant-mandataire protégées par le secret professionnel. Le ZMG a donc autorisé le Ministère Public à examiner toutes les données contenues dans le téléphone portable et la carte SIM sans qu’un triage ne soit effectué.
- Le 16 août 2023, le Recourant a interjeté un recours en matière pénale contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.
- Le Recourant, qui exerce la profession d’avocat, a reproché au ZMG d’avoir méconnu les intérêts au



secret s'opposant à la levée des scellés en autorisant la perquisition de toutes les données de son téléphone portable et de sa carte SIM, et a fait valoir qu'il n'aurait pas dû être tenu, dans le cadre de son obligation de motivation, de divulguer des données de clients protégées par le secret professionnel. Il a également estimé que le ZMG aurait dû exclure les mandats de tiers protégés par le secret professionnel (consid. 3.1).

- Notre Haute Cour a rappelé qu'en l'absence de triage et de restriction des données mises sous scellés sur le plan matériel et temporel, cela inclut manifestement aussi des données qui concernent des tiers et qui n'ont aucun lien avec l'objet de l'enquête pénale (consid. 3.4).
- Elle a également souligné que, dans la mesure où le Recourant est lui-même accusé dans le cadre de la présente procédure pénale, il ne peut pas invoquer son propre secret professionnel comme obstacle à la levée des scellés. Toutefois, la levée des scellés doit être effectuée avec une grande retenue et le droit à la protection de la vie privée des clients (art. 13 Cst. et art. 8 CEDH) doit être suffisamment pris en compte (consid. 3.4).
- *In casu*, les juges de Montbenon ont considéré que, compte tenu du secret professionnel sanctionné pénalement (art. 321 CP *cum* art. 13 LLCA), le

Recourant ne pouvait être tenu à une obligation de divulgation des mandats plus étendue dans un document librement accessible pour le Ministère Public. La divulgation de l'identité de ses mandants ne serait envisageable que si le ZMG lui garantissait expressément que la liste en question serait traitée de manière strictement confidentielle et détruite (consid. 3.4).

- Par conséquent, le Tribunal fédéral a ordonné au ZMG de procéder au tri des mandats de tiers du Recourant, éventuellement à l'aide d'un expert ou alors en prenant d'autres mesures afin de protéger l'anonymat des mandats concernés (consid. 3.4).
- Dans une ultime considération, il a ajouté qu'en procédant de la sorte, le ZMG a vidé de son sens et de son objectif la procédure de levée des scellés, qui vise précisément à empêcher que les autorités de poursuite pénale puissent séquestrer, prendre connaissance ou utiliser de quelque manière que ce soit des données soumises au secret (consid. 3.4).
- Au vu de ce qui précède, le ZMG a violé le secret professionnel, et de ce fait, le droit fédéral (arts. 10 al. 2, 13 et 27 Cst. *cum* art. 36 Cst.) en ne prenant aucune mesure pour protéger les mandats de tiers du Recourant (consid. 3.4).
- Partant, le recours a été admis (consid. 4.1).

TF 7B_670/2025 du 3 février 2026 | **Le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de levée des scellés (art. 29 al. 2 Cst. *cum* art. 248 CPP)**

- Le Ministère public de la Confédération (« MPC ») a mené une enquête contre A. (« **Recourant 1** ») pour violation de la loi sur les embarcos et blanchiment d'argent.
- Le 19 février 2025, dans le cadre de cette procédure pénale, le MPC a perquisitionné les locaux

commerciaux appartenant à la raison individuelle du Recourant 1 ainsi que les locaux de la société B. AG (« **Recourant 2** »). Il a en tout saisi 69 pièces physiques et numériques. Lors de ces perquisitions, le MPC a affirmé avoir procédé à un tri préalable à l'aide d'une liste de mots-clés afin que seuls les documents liés à l'enquête soient saisis. Les

Recourants se sont vu refuser l'accès à cette liste de mots-clés.

- Le MPC a ensuite scellé ces pièces à la demande du Recourant 1 qui a invoqué la protection de sa vie privée et le secret professionnel.
- Le 10 mars 2025, le MPC a demandé au *Zwangsmassnahmengericht* (« ZMG ») du canton de Berne de lever les scellés. Cette demande renvoyait intégralement à une autre demande de levée de scellés dans une procédure parallèle.
- Le 14 mars 2025, le ZMG a demandé aux Recourants de prendre position.
- Le 26 juin 2025, le ZMG a classé une partie de la demande de levée des scellés car elle était devenue sans objet. Il a approuvé une autre partie de la demande de levée des scellés. Concernant quatre autres pièces, il a également accepté la demande à la condition que les données liées à certains noms ou à certaines adresses électroniques soient exclues.
- Le 16 juillet 2025, les Recourants ont interjeté un recours en matière pénale contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.
- Les Recourants ont fait valoir une violation de leur droit d'être entendus (art. 29 al. 2 Cst.). D'une part, ils ont soutenu que le MPC a fondé de nombreux

soupçons et moyens de preuve sur la base de la procédure parallèle qu'ils ne connaissent que très partiellement. Lors des perquisitions effectuées dans le cadre de cette première procédure, les Recourants n'étaient pas des prévenus mais des tiers lésés par la perquisition. D'autre part, ils ont contesté le lien entre les différentes infractions faisant l'objet de la présente procédure pénale. Ils ont plus précisément contesté le refus d'accès à la liste de mots-clés utilisée par le MPC afin d'effectuer le tri préalable (consid. 2.1).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que les Recourants n'ont pas eu accès aux pièces essentielles du dossier lorsque le ZMG leur a accordé un délai de dix jours pour prendre position dans leur courrier du 14 mars 2025. Dès lors, notre Haute Cour a considéré que le grief de la violation du droit d'être entendu est fondé (consid. 2.4).
- De surcroît, les juges de Montbenon ont considéré que, dans le cadre de la demande de levée des scellés, le lien de causalité requis ne peut être établi simplement parce que le MPC a procédé à un tri préalable. Pour la suite de la procédure, le Tribunal fédéral a ordonné au ZMG d'examiner de nouveau cette question mais également de traiter la demande des Recourants visant à obtenir la communication de la liste des mots-clés utilisée par le MPC (consid. 2.5).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-



IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 4A_411/2025 du 18 décembre 2025 | **Le moment pour soulever la non-exigibilité de la créance faisant l'objet d'un commandement de payer**

- La société B. (« **Intimée** ») a demandé au *Bezirksgericht* de Winterthour la mainlevée provisoire dans la procédure de poursuite engagée à l'encontre de A. (« **Recourante** »).
- Le 26 février 2025, le *Bezirksgericht* a accordé la mainlevée provisoire pour une partie du montant.
- Le 20 juillet 2025, l'*Obergericht* du canton de Zurich a rejeté le recours formé contre cette décision.
- La Recourante a interjeté un recours en matière civile contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral.
- La Recourante a notamment contesté l'exigibilité de la créance pour laquelle la mainlevée provisoire a été accordée (consid. 2.7).
- Notre Haute Cour a rappelé que la jurisprudence exige que la créance faisant l'objet de la poursuite soit exigible au moment de la notification du commandement de payer. L'exigibilité signifie que le créancier peut exiger la prestation et que le débiteur doit l'exécuter (consid. 2.7.1).
- Si le débiteur ne soulève aucune objection quant à l'exigibilité, le tribunal de mainlevée peut se contenter de l'affirmation du créancier selon laquelle la créance est exigible. Une intervention d'office en faveur du débiteur n'est justifiée que si l'affirmation de l'exigibilité est peu concluante, manifestement infondée ou si les affirmations du créancier aboutiraient à une violation manifeste du droit impératif. Dans le cas contraire, le tribunal ne doit examiner plus en détail l'exigibilité qu'en cas de contestation suffisante (consid. 2.7.1).
- L'instance précédente a considéré qu'un examen de l'exigibilité ne pouvait avoir lieu que sur exception. Elle a également relevé que la Recourante a reconnu ne pas avoir suffisamment mis en avant cette exception (consid. 2.7.2).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'instance précédente a constaté, sans arbitraire, que l'exception de non-exigibilité n'avait pas été soulevée en première instance et ne pouvait donc plus être prise en considération en raison de l'art. 326 al. 1 CPC (consid. 2.7.2).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



ÉQUIPE DE RÉDACTION



Léa FROIDEVAUX

Avocate

lfroidevaux@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD

Juriste

spicard@mbk.law